

COMMUNE DE MIRIBEL  LE MAS RILLIER, LES ECHETS AR-20260916-967	Référence dossier : N° PC00124925A0027M01	
	<i>Déposé le 24/07/2026, récépissé affiché en Mairie le 27/07/2026</i>	<i>Complété le 20/08/2026</i>
	<i>Par : VILLE DE MIRIBEL</i> <i>Représenté par : Madame VIRICEL Sylvie</i> <i>Demeurant à : 1 Place De L'hôtel De Ville 01700 MIRIBEL</i> <i>Sur un terrain sis : 575 Grande Rue 01700 MIRIBEL</i> <i>Refs cadastrales : Section AD-0071, AD-0069, AD-0068, AD-0075, AD-0072, AD-0464, AD-0070, AD-0074, AD-0076, AD-0467, AD-0073, AD-0468, AD-0481, AD-0543, AD-0542, AD-0544, AD-0545, AD-0546, AD-0555</i>	Surface de plancher existante : 4861,22m ² Surface de plancher créée permis initial : 119.51m ² Surface de plancher créée permis modificatif : 14m ² Description du projet : Installation d'un bâtiment modulaire supplémentaire (buvette) sur le terrain de foot

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU la délibération du Conseil Municipal de MIRIBEL, en date du 28/10/2011, instituant la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/06/2025, et notamment le règlement de la zone UE,

VU le plan de prévention des risques naturels approuvé le 13/07/2006,

VU la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et du Patrimoine du 7 juillet 2016,

VU le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de la Commune de Miribel,

VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain en date du 07/09/2026,

VU le permis de construire n° PC00124925A0027, délivré le 20/03/2026,

VU les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 20/08/2026,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone Bt du plan de prévention des Risques Naturels (PPRN),

A R R Ê T E

Article 1 - Le permis de construire modificatif n°PC00124925A0027M01 est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants :

Article 2 – Les conditions particulières figurant au permis délivré le 20/03/2026 sous le n° PC00124925A0027 sont intégralement maintenues. Ce permis modificatif n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine.

Article 3 – La nuance de teinte des matériaux de façades et de toiture sera déterminée en accord avec la commune, avant réalisation. Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec l'existant ;

Les eaux pluviales doivent être raccordées au réseau d'eaux pluviales ou gérées à la parcelle, en respectant les règles d'urbanisme de la commune et celle du Plan de Prévention des Risques Naturels pour la gestion des eaux pluviales.

Article 4 – Le projet devra respecter en tout point le règlement du PPRN consultable en mairie et sur le site de l'Etat dans l'Ain.

MIRIBEL, le **18 SEP. 2026**

Adjoint en charge de l'aménagement
urbain et de la qualité de vie
Alain IRVAZIAN



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DROIT DES TIERS : La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers (contrats, servitudes, ...) qu'il appartient au bénéficiaire de respecter.

TRANSMISSION - COMMENCEMENT DES TRAVAUX : La présente autorisation sera transmise au représentant de l'État, sous quinzaine. Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de cette transmission et de la notification au bénéficiaire.

AFFICHAGE : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres visibles depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la superficie du terrain, la superficie de plancher et la hauteur de la construction. Il mentionne que le dossier peut être consulté en mairie et qu'un recours administratif ou contentieux d'un tiers contre cette autorisation doit être notifié sous peine d'irrecevabilité, à l'auteur de l'acte et à son bénéficiaire. Il est également affiché en mairie par les soins des services municipaux.

VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou de la date à laquelle l'autorisation a été accordée tacitement. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai d'un mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire).

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente de décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du Décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AIN

Commune de **MIRIBEL**



DOSSIER N° PC00124925A0027M01

Reçu le : 24/07/2026

Adresse des travaux :

575 Grande Rue

01700 MIRIBEL

Pétitionnaire :

VILLE DE MIRIBEL

Madame VIRICEL Sylvie

1 Place De L'hôtel De Ville

01700 MIRIBEL

Objet : Notification d'un arrêté valant permis de construire modificatif

Madame,

J'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint l'arrêté de permis de construire modificatif n°**PC00124925A0027M01** que vous avez sollicité le 24/07/2026.

Je vous prie de bien vouloir me transmettre :

- L'imprimé de « **Déclaration d'ouverture de chantier** » en trois exemplaires dès l'ouverture des travaux.

- L'imprimé de « **Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** » en trois exemplaires dès la fin de l'ensemble des travaux par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposé contre décharge en Mairie.

Je vous rappelle qu'il convient d'afficher ladite autorisation sur le terrain d'assiette de votre projet pendant toute la durée du chantier de manière lisible depuis la voie publique (Article R. 425-15 et A. 424-15 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Enfin, je vous informe que je transmets ce jour à Monsieur le préfet copie de l'arrêté de permis de construire (Articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

MIRIBEL, le **18 SEP. 2026**

Alain IRVAZIAN

Adjoint en charge de l'aménagement urbain et
de la qualité de vie



PC00124925A0027M01



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Ain**

Dossier suivi par : DESCOMBES Manon
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 001249 25 A0027M01 U0105
Adresse du projet : 311 Grande Rue LA RATE 01700 Miribel
Déposé en mairie le : 24/07/2026
Reçu au service le : 20/08/2026
Nature des travaux: 08120 Constructions diverses

Demandeur :
COMMUNE DE MIRIBEL VILLE DE
MIRIBEL représenté(e) par Monsieur
GAITET JEAN-PIERRE
1 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
01700 MIRIBEL

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou en (co)visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

Fait à Bourg-en-Bresse

Signé électroniquement par
Denis MAGNOL
Le 07/09/2026 à 16:40



**Architecte des Bâtiments de France
Monsieur DENIS MAGNOL**



Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

COMMUNE DE MIRIBEL  AR-20260311-831	Référence dossier : N° PC00124925A0027	
	<i>Déposé le 19/09/2025, récépissé affiché en Mairie le 22/09/2025</i>	<i>Complété le 27/11 et le 02/12/2025</i>
	<i>Par : VILLE DE MIRIBEL Représenté par : Monsieur GAITET Jean-Pierre Demeurant à : 1 place de l'hôtel de ville 01700 MIRIBEL Sur un terrain sis : 311 Grande Rue LA RATE 01700 MIRIBEL Refs cadastrales : Section AD-0068, AD-0071, AD-0069, AD-0075, AD-0072, AD-0464, AD-0070, AD-0074, AD-0076, AD-0467, AD-0073, AD-0468, AD-0481, AD-0543, AD-0542, AD-0544, AD-0545, AD-0546, AD-0555</i>	Surface de plancher existante : 4861,22m² Surface de plancher créée : 119.51m² Description du projet : Installation de 8 bâtiments modulaires (vestiaires/sanitaires) sur le terrain foot en gore.

Monsieur le Maire,

VU la demande susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,
VU la délibération du Conseil Municipal de MIRIBEL, en date du 28/10/2011, instituant la Taxe d'Aménagement,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/06/2025, et notamment le règlement de la zone UE,
VU le plan de prévention des risques naturels approuvé le 13/07/2006,
VU la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et du Patrimoine du 7 juillet 2016,
VU le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de la Commune de Miribel,
VU la consultation de SUEZ, gestionnaire du réseau d'assainissement collectif, en date du 30/01/2026,
VU la consultation de SUEZ, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 30/01/2026,
VU l'avis de la DDT service urbanisme et risques en date du 22/12/2025,
VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain en date du 15/11/2025 et du 16/01/2026,
VU l'autorisation de travaux n° AT00124925A0014 délivrée le 19/03/2026 en vue de l'aménagement d'un établissement recevant du public au regard des règles de sécurité et d'accessibilité,
VU les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 27/11/2025 et du 02/12/2025,

CONSIDERANT que le terrain est situé en zone Bt du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN),

A R R Ê T E

Article 1 - Le permis de construire précaire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée pour une période de 2 ans à compter de sa date d'obtention sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants :

Article 2 – La nuance de teinte des matériaux de façades et de toiture sera déterminée en accord avec la commune, avant réalisation.

Les prescriptions émises par le service de la DDT risques et urbanisme seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;

Les eaux pluviales doivent être raccordées au réseau d'eaux pluviales ou gérées à la parcelle, en respectant les règles d'urbanisme de la commune et celle du Plan de Prévention des Risques Naturels pour la gestion des eaux pluviales.

Article 6 - Une autorisation complémentaire au titre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation (AT n°00124925A0014) a été obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public.

MIRIBEL, le 20/03/2026

Adjointe en charge de l'aménagement
du territoire et du cadre de vie
Anne-Christine DUBOST



NOTA BENE : CONTRIBUTIONS EXIGIBLES

Le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive (cf. notice explicative de la Taxe d'Aménagement jointe).

Le montant définitif et les modalités de paiement des taxes dont vous êtes redevable au titre de cette autorisation vous seront notifiés ultérieurement par le service d'assiette (Direction Générale des finances publiques (DGFIP) de l'Ain 11 boulevard Maréchal Leclerc BP 40423 01012 Bourg-en-Bresse Cedex).

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DROIT DES TIERS : La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers (contrats, servitudes, ...) qu'il appartient au bénéficiaire de respecter.

TRANSMISSION - COMMENCEMENT DES TRAVAUX : La présente autorisation sera transmise au représentant de l'État, sous quinzaine. Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de cette transmission et de la notification au bénéficiaire.

AFFICHAGE : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres visibles depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la superficie du terrain, la superficie de plancher et la hauteur de la construction. Il mentionne que le dossier peut être consulté en mairie et qu'un recours administratif ou contentieux d'un tiers contre cette autorisation doit être notifié sous peine d'irrecevabilité, à l'auteur de l'acte et à son bénéficiaire. Il est également affiché en mairie par les soins des services municipaux.

VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou de la date à laquelle l'autorisation a été accordée tacitement. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai d'un mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire).

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du Décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

PC00124925A0027